

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2021

TENDANT À GARANTIR LE DROIT AU RESPECT DE LA DIGNITÉ EN DÉTENTION - (N° 3973)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 57

présenté par
Mme Karamanli

ARTICLE UNIQUE

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« Si la personne détenue condamnée se trouve dans une situation indigne et que sa date de fin de peine intervient dans un délai inférieur à deux mois, elle est libérée en aménagement de peine à condition que sa situation personnelle, sociale et familiale à l'extérieur lui soit favorable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à procéder à des libérations anticipées en cas de conditions de détention indignes dans lesquelles serait placée une personne détenue dans le prolongement des mesures de libération anticipée qui ont été octroyées pendant la première période de la crise de la COVID19 dans le but plus large d'entamer un processus de décroissance carcérale permettant de lutter contre les situations d'indignité, en partie liées au contexte de surpopulation des Maisons d'arrêt.